



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant – CS 80 140  
71 040 Mâcon Cedex 9

Macon, le 24/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**LIDL**

1 rue Eugène Herzog  
71210 Montchanin

Références : LW/NM/2024/M\_241

Code AIOT : 0003300274

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement LIDL implanté 1 rue Eugène Herzog 71210 Montchanin. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier du 31 juillet 2023 un ensemble de modifications de ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Montchanin. L'inspection avait pour objectif principal de vérifier certaines exigences réglementaires portant sur ces modifications.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- 1 rue Eugène Herzog 71210 Montchanin
- Code AIOT : 0003300274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lidl exploite, sur le territoire de la commune de Montchanin, un entrepôt de stockage. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 référencé DCL/BRENV/2017-192-3.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Modifications notables du projet

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations	Autre du 31/07/2023, article PAC	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée. Cette visite a été mise à profit pour procéder à un large examen des modifications apportées au projet initial autorisé depuis 2017. Considérées comme non substantielles, il est proposé néanmoins de les fixer dans la décision d'autorisation via un arrêté préfectoral complémentaire.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 31/07/2023, article PAC
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contenu du porté à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rappel des modifications apportées à l'installation depuis sa mise en exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 :
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>I – Juillet 2018:</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ transformation de 4 cellules de stockage d'environ 6 000 m<sup>2</sup> en 2 cellules d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.</li></ul></li><li>• <b>II – Juin 2019:</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ projet d'extension du bâtiment par la création de la cellule 0 accolée à la cellule 1 ;</li><li>◦ transformation de la cellule 9 en chambre froide à température négative.</li></ul></li><li>• <b>III – Juillet 2023:</b><ul style="list-style-type: none"><li>◦ concernant la nouvelle cellule 0 :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ mise en place d'un mur REI 180 au lieu de REI 120 entre la cellule 0 et la cellule 1 ;</li><li>▪ création de 20 quais de chargement/déchargement numérotés A à J et 153 à 162 ;</li><li>▪ création d'une rampe d'accès véhicule au quai A ;</li><li>▪ création d'une plate-forme surélevée devant les quais B et C (stockage de bennes) ;</li><li>▪ création d'un auvent au-dessus de cette plate-forme équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie ;</li><li>▪ création de 2 ouvertures chariots et 3 ouvertures piétons dans la paroi séparative pour permettre la jonction avec la cellule 1 ;</li></ul></li><li>◦ concernant la cellule 9 :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ suppression de 2 quais de chargement/déchargement (69 et 70) avec maintien en place des portes pour conserver les amenées d'air frais ;</li><li>▪ remplissage de 3 baies en polycarbonate par du bardage en façade ;</li><li>▪ création d'une épine de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi entre la cellule et la zone pool palettes permettant d'assurer le degré de résistance au feu REI 120 ;</li><li>▪ déplacement de 2 exutoires de fumées pour respecter la distance de 7 m avec la paroi séparant la cellule de la zone pool palettes ;</li><li>▪ création d'une ouverture chariots entre la zone de quais positive de la cellule 7 et la cellule 9 ;</li><li>▪ création d'une ouverture chariots entre la zone de stockage de la cellule 7 et la cellule 9 ;</li><li>▪ rebouchage d'une ouverture chariots entre la cellule 9 et la zone pool palettes ;</li><li>▪ création d'une ouverture piétons en plenums.</li></ul></li><li>◦ concernant les locaux syndicaux :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ pose d'un monte-personnes en pignon du local de charge pour accès aux locaux à l'étage ;</li><li>▪ création d'un local sanitaire, d'un local ménage et de 2 ouvertures piétons dans le mur existant ;</li></ul></li><li>◦ concernant le local gardien :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ création d'un auvent de protection aux intempéries autour du local existant.</li></ul></li></ul></li></ul>

L'exploitant a par ailleurs sollicité au travers du porter à connaissance du 31 juillet 2023 :

- le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ;
- la modification de la périodicité des exercices de défense incendie prévue à l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2017.

**Constats :**

I – Les modifications de juillet 2018, qui ont été réalisées durant la phase de construction, ont été actées par courrier du préfet du 26 juin 2019 au travers duquel il était rappelé à l'exploitant la nécessité de pouvoir disposer d'un débit d'eau de 540 m<sup>3</sup>/h pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Elles ont par ailleurs été abordées lors de l'inspection du 10 septembre 2019 qui a fait l'objet du rapport référencé LW/NM/200919/4145/172.

II – Les modifications de juin 2019 ont été formellement appréciées au cours de l'inspection du 5 avril 2023 qui a fait l'objet du rapport de visite d'inspection du 9 mai 2023 référencé LW/NM/2023/M\_118. L'exploitant a mis en place certaines actions correctives permettant de répondre aux constats n° 1 et 3 formulés au travers du rapport précité (nouveau porté à connaissance de juillet 2023, positionnement au titre de la rubrique 1510 et indication du degré de résistance au feu de la paroi séparant la cellule 0 de la cellule 1).

III – Ont été examinées au cours de cette nouvelle inspection, les actions correctives évoquées précédemment ainsi que les éléments portés à la connaissance du préfet en juillet 2023. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur les modifications techniques apportées aux cellules 0 et 9. Par ailleurs, le bassin tampon des eaux pluviales de toiture et de voiries situé au nord-est a été visité. Contrairement à ce qui est notifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2017, article 4.4.6.1, il n'est pas enherbé traité en noue paysagère, il est enherbé et étanche. Il est doté d'un séparateur d'hydrocarbures non pas situé en amont mais en aval. Son exutoire dispose d'une vanne martellièrre dont le fonctionnement est asservi à la détection incendie. Ce bassin, comme celui situé au sud-ouest, peut donc assurer également la fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.

Enfin, sur les deux demandes formulées par l'exploitant :

Le décret en Conseil d'État n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 1510 (stockage en entrepôts couverts). Les seuils de classement ont évolué et il n'y a plus de « double classement » pour certaines rubriques, soit l'activité de stockage relève de la rubrique 1510 (qui intègre dorénavant les activités classables au titre des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 et éventuellement 1511), soit elle ne relève pas de cette rubrique 1510 parce qu'elle est classée par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature. Après examen de la demande de l'exploitant, et en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, il apparaît que le périmètre des activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature reste identique à celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2017. L'exploitant peut donc valablement bénéficier de l'antériorité au titre de cette rubrique.

L'arrêté ministériel de prescription générales du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts prévoit, au point 13 de son annexe 2, un renouvellement des exercices de défense contre l'incendie tous les 3 ans. Cette périodicité peut être appliquée aux installations de la société Lidl.

**Type de suites proposées :** Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires